

## RÈGLEMENTATIONS RELATIVES AUX HAIES (1/2)

	URBANISME				AMENAGEMENT FONCIER	PAYSAGE			
	Protection au titre de la loi paysage	Espaces boisés classés (EBC)	Protection par délibération du conseil municipal		Aménagement foncier	Sites inscrits	Sites classés ou en instance de classement	Sites patrimoniaux remarquables (SPR)	Monuments Historiques
<b>Cadre</b>	PLU	PLU	Démarche dans le cadre d'un territoire non couvert par un PLU, avec délibération spécifique sur la protection des haies	Démarche dans le cadre d'un PLU prescrit non encore approuvé, avec délibération spécifique lors de la prescription du PLU	Protection spécifique des haies : Souvent associée à un aménagement foncier (arrêt de prescription) mais cet article du code rural peut aussi être utilisé à la demande d'un propriétaire.	Espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).	Assurer la protection du patrimoine paysager et urbain et mettre en valeur des quartiers et sites à protéger pour des motifs d'ordre esthétique ou historique	Travaux en abords de monuments historiques.	
<b>Demandeur du classement</b>	Commune ou intercommunalité	Commune ou intercommunalité	Collectivités	Collectivités	Propriétaire (particuliers, collectivité, association foncière)	Etat (DREAL, SDAP...) ou toute personne privée		Communes où un établissement public de coopération intercommunale	
<b>Règlementations et références juridiques</b>	Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	Code de l'urbanisme	Code rural et de la pêche maritime	Code de l'Environnement & Code de l'Urbanisme Loi du 2 mai 1930		Code du patrimoine	Code du patrimoine / Code de l'urbanisme
	L151-19 et L151-23	L113-1 et L113-2	L111-22	L113-2	L126-3 et R126-12	L341-1 à 22 du code de l'environnement	Art. L341-1 à 22 du code de l'environnement	L631-1 et L631-4	Article L621-32 du code du patrimoine
	Le PLU définit les modalités de la préservation. Cet article permet aux auteurs du PLU d'identifier des éléments paysagers tels que les arbres, les bois ou les haies, dont la préservation soulève un intérêt particulier et de fixer le cas échéant, des prescriptions tendant à leur protection.	Classement des haies au sein d'un PLU.	Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.	La délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU peut soumettre à déclaration préalable l'arrachage de haie.	Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées dans le cadre des commissions communales d'aménagement foncier ou à la demande d'un propriétaire.		Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale (art L341-10).	Servitude annexée au PLU. Les prescriptions du règlement du SPR sont opposables aux tiers dès lors que celle-ci a été annexée au PLU. Elles viennent alors s'ajouter, voire se superposer, aux dispositions du règlement d'urbanisme	Si le projet entre dans le champ du code de l'urbanisme, il sera transmis pour avis à l'ABF. Si accord, donné dans ce cadre, cela vaudra autorisation au titre du code du patrimoine (L621-32). Pour les cas résiduels qui n'entrent pas dans le champ du code de l'urbanisme, une autorisation spéciale doit être sollicitée.
<b>Autorisation, dérogation délivrée par</b>	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : commune, intercommunalité ou État selon les cas.	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : commune, intercommunalité ou État selon les cas.	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : commune, intercommunalité ou État selon les cas.	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : commune, intercommunalité ou État selon les cas.	Préfet	L'autorité compétente en matière d'urbanisme. Pour les cas hors code de l'urbanisme, il y a obligation d'informer l'administration, 4 mois à l'avance des travaux envisagés.	Préfet ou Ministre de l'Ecologie	L'autorité compétente en matière d'urbanisme : commune, intercommunalité ou État selon les cas.	Service Urbanisme après avis ABF ou ABF pour autorisation spéciale délivrée par le préfet de département.
<b>Arrachage</b>	Les travaux, installations ou aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer l'un des éléments que le PLU a identifié doivent être précédés du dépôt d'une déclaration préalable en mairie (article R421-23 h).	Interdit (sauf si modification du PLU pour déclasser la haie)	Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer les éléments identifiés : déclaration préalable (R421-23.i).	Travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer les éléments identifiés : déclaration préalable.	Autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier	Déclaration d'intention 4 mois avant début des travaux pour plantation, à la mairie. Si dans EBC ou sur une partie du territoire où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit : déclaration préalable à la mairie. Nb : si en plus superposition avec périmètre MH (inscrit ou classé) : avis de l'ABF est demandé en plus (avis conforme dans les cas de « co-visibilité » et avis simple pour les cas « sans co-visibilité »)	Autorisation spéciale : 1) plantation «sur» voies et espaces publics : déclaration préalable à transmettre en mairie puis autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Ecologie. 2) plantation « hors » voies et espaces publics, coupes ou abattages » hors EBC » : demande sur papier libre à adresser à la DREAL, pour avoir l'autorisation spéciale délivrée par le Ministre de l'Ecologie 3) coupes ou abattage « en EBC » : déclaration préalable à transmettre en mairie puis l'autorisation spéciale sera délivrée par le Préfet de département.	Demande d'autorisation à transmettre au service urbanisme pour tout projet d'opération d'aménagement, de construction ou de démolition, notamment lorsque celui-ci nécessite une adaptation mineure. L'avis de l'ABF est nécessaire.	Demande d'autorisation à transmettre au service urbanisme. Sont notamment compris parmi ces travaux : les affouillements, déboisement, défrichage, dessouchage sur un terrain classé (article R621-11 du code du patrimoine).
<b>Service de l'état concerné</b>	DDTM	DDTM	DDTM	DDTM	DDTM	UDAP	DREAL / 10 boulevard du Général Vanier – CS 60040 – 14 006 CAEN Cedex – 02 50 01 83 00 ou STAP si EBC	UDAP	UDAP

RÈGLEMENTATIONS RELATIVES AUX HAIES (2/2)

	ENVIRONNEMENT/BIODIVERSITE							QUALITE DE L'EAU	POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)	AGRICULTURE	
	Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)	Évaluations des incidences propres à Natura 2000	Loi sur l'eau	Plans de prévention des risques naturels (PPRN)	Espèces protégées	Réserve naturelle régionale	Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	Périmètre de protection de captage d'eau potable	Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail	Clauses environnementales dans les baux ruraux
<b>Cadre</b>	Associé à la protection d'espèces protégées.	Associé aux sites Natura 2000	Cas particulier RIPISYLVE Travaux avec arrachage d'une ripisylve (formation végétale qui se développe le long des cours d'eau)	Prévention des risques naturels prévisibles notamment les inondations. Les haies et alignements d'arbres sont des éléments fixes du paysage ayant un rôle hydraulique.	Les haies arborées comprenant des arbres de haut jet, des arbres têtards... doivent être considérées comme des habitats protégés du fait de la présence récurrente d'espèces protégées qui y effectuent leur cycle de vie : nidification, déplacement, alimentation, repos hivernal...	Les réserves naturelles font partie des instruments réglementaires dont dispose l'Etat pour préserver le patrimoine naturel d'intérêt national (RNN) et le conseil régional pour les sites d'importance régionale (RNR) Dotés d'une réglementation adaptée aux enjeux locaux, elles apportent une protection sur le long terme dans le cadre d'une gestion locale et concertée	Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication.	Les périmètres de protection de captage sont établis autour des ouvrages de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux	BCAE 7 : maintien des particularités topographiques	Pendant la durée du bail : suppression des talus, haies, rigoles et arbres en limite de parcelles	La Loi d'Orientation Agricole du 5 janvier 2006 a souhaité aller plus loin dans le verdissement de l'activité agricole en créant le bail dit "à clause Environnementale".
<b>Demandeur du classement</b>	Préfet	Préfet		Arrêté préfectoral	Arrêté ministériel			Arrêté préfectoral			
<b>Règlementations et références juridiques</b>	Code de l'environnement	Code de l'environnement	Code de l'environnement	Code de l'environnement	Code de l'environnement	Code de l'environnement	Code de l'environnement	Code de la santé publique	Code rural et de la pêche maritime	Code rural et de la pêche maritime	Code rural et de la pêche maritime
	R411-15 à R411-17 et R415-1	L414-4 et suivants et R414-19 et suivants	Article R214-1 : nomenclature eau 3.1.2.0. Travaux sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m = déclaration - Travaux sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m = autorisation	Articles L562-1 à 9, R562-1 et suivants	L411-1 à L412-1.	L332-1 à L332-27, R332-30 à R332-48 et R332-68 à R332-81	Article L350-3	Article L1321-2 et R1322-3	D615-50-1 et AM du 24/04/2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales	Article L411-28	Article L411-27
	Possibilité de prendre des mesures de protection des haies dans le cadre d'une protection de biotope.	Seconde liste locale du préfet de région qui soumet l'arrachage de haies, à l'évaluation des incidences Natura 2000.		Les PPRN ont notamment pour objet de définir, dans les zones exposées aux risques, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. Le PPRN approuvé par le préfet vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme	Il est notamment interdit de les capturer, de les transporter, de les perturber intentionnellement ou de les commercialiser. Ces interdictions peuvent s'étendre aux habitats des espèces protégées pour lesquelles la réglementation peut prévoir des interdictions de destruction, de dégradation et d'altération. Le non-respect de ces règles fait l'objet de sanctions pénales, prévues à l'article L415-3 du code de l'environnement	Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à l'autorisation du Conseil Régional. Les travaux publics ou privés sont interdits, à l'exception des travaux autorisés dans le plan de gestion de la réserve et du document d'aménagement de la forêt domaniale.	Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (article 172).	Dans le périmètre de protection immédiate : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites. Le périmètre de protection rapprochée : secteur plus vaste (en général quelques dizaines d'hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière. Le périmètre de protection éloignée : facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage.	Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographiques, leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement. Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres	Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux d'arrachage, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur	Applicable sur les zones Natura 2000, terrains bordés d'un cours d'eau, zones humides, ZPAAC et zones d'érosion délimitées par arrêté préfectoral, périmètres de protection des captages d'eau potable, terrains situés dans les parcs nationaux ou réserves naturelles, terrains classés au titre des sites, perspectives et paysages, zones de prévention du patrimoine biologique, zones de prévention des risques naturels prévisibles ou d'érosion des sols agricoles. Bailleur et le preneur acceptent dans le contrat de bail, des clauses visant au respect par le preneur de pratiques culturales ayant notamment pour objet la préservation de la biodiversité, des paysages et des sols, ainsi que la lutte contre l'érosion
<b>Autorisation, dérogation délivrée par</b>	Préfet	Préfet	Préfet		Préfet	Conseil régional			DDT	Bailleur	
<b>Arrachage</b>		Soumis à autorisation.	Les travaux de dessouchage sont soumis à déclaration ou à autorisation selon la nomenclature eau. La description des travaux est à transmettre à la DDTM/STRM	La destruction des haies et arbres alignés peut être interdite par le PPRN.	Dérogation à la protection stricte nécessaire pour destruction de spécimens ou destruction de leur habitat. La dérogation doit être obtenue avant les travaux. L'arrachage doit être compensé par de la replantation pour reconstituer l'habitat détruit.	Autorisation	Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. Des dérogations peuvent être délivrées en cas de projet de construction. Des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur, doivent en être la contrepartie.	Peut être interdit dans le périmètre de protection rapprochée (PPR)	Destruction de haie (sans replantation) interdit sauf quand projet en lien avec création d'un chemin d'accès (maximum 10 m de large) / construction d'un bâtiment d'exploitation / gestion sanitaire décidée par le préfet / travaux d'utilité publique. Déplacement des haies : replantation du linéaire équivalent arraché, dans la limite de 2 % maximum du linéaire total de l'exploitation par campagne. Au-delà de ce seuil, possible dans les cas suivants : meilleur emplacement environnemental justifié par une prescription / transfert de parcelles entre 2 exploitations. Remplacement d'une haie.	Depuis la loi du 2 février 1995, le fermier n'est pas libre de supprimer les haies. Selon l'article L.411-28 du code rural, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent et qui les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation. Mais il ne peut le faire qu'avec l'accord du propriétaire.	
<b>Service de l'état concerné</b>	DDTM	DDTM	DDTM	DDTM	DREAL / Bureau de la Biodiversité et des espaces naturels/ Unité accompagnement des plans et projets et procédures associées/ Cité administrative Saint-Sever 76032 Rouen cedex	Conseil régional	L'autorité administrative compétente est le gestionnaire des voies de communication. Au vu de la sensibilité du sujet, il est conseillé de soumettre les demandes de dérogation, à titre d'information, à la commission départementale de la nature, du paysage et des sites	ARS	DDTM Déclaration préalable avec les justificatifs (plan avec localisation du linéaire arraché et du linéaire qui sera replanté, longueur du linéaire de haies de l'exploitation, motif d'arrachage, dates d'interventions prévues).		